

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT PROLONGATION DES CONTRATS DOCTORAUX SUITE A LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, DANS SA DELIBERATION A DISTANCE DU
19 JUIN 2020,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Clermont Auvergne en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Commission de la Recherche de l'Université Clermont Auvergne en date du 16 juin 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

La crise sanitaire que nous vivons a impacté fortement l'activité des doctorants. La CPU a alerté le Ministère sur cette situation et Madame la Ministre Frédérique VIDAL a communiqué le mardi 19 mai 2020 lors de son audition devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur le fait que l'État devrait financer la prolongation des contrats doctoraux relevant de sa responsabilité, dans le cadre des mesures d'urgence liées au Covid-19 et que des discussions sont en cours avec les autres financeurs.

L'UCA se positionne donc dans cette logique et propose de cadrer les prolongations des contrats doctoraux sur les principes suivants :

- L'ensemble des doctorants contractuels financés par l'UCA (en première, deuxième ou troisième année) bénéficient d'une possibilité de prolongation de leur contrat sur demande de leur part. Sont exclus de cette possibilité les doctorants en phase de rédaction de leur thèse et dont la soutenance est déjà programmée.
- Les doctorants en troisième année de thèse devront recueillir l'avis de leur directeur de thèse, du directeur d'unité et du directeur de l'école doctorale.
- Les doctorants en première et deuxième année de thèse devront demander au cours de leur troisième année, en plus des 3 avis précédents, l'avis de leur comité de thèse qui dans leur cas pourra suggérer une prolongation supérieure à 3 mois (par exemple si une manipulation longue ou une enquête de terrain a été interrompue et nécessite d'être refaite entièrement).
- Les doctorants qui accepteront un poste d'ATER 12 mois devront renoncer à cette prolongation ou bien le contrat d'ATER sera réduit à 9 mois.

Les demandes de prolongations devront être adressées avec les visas requis à la DRV qui se chargera de les centraliser avant de les transmettre à la DRH pour rédaction des avenants aux contrats.

Les demandes des doctorants en troisième année devront parvenir à la DRV pour le 15 juillet 2020. Les doctorants actuellement en deuxième année formuleront leur demande en 2020-2021, ceux de première année en 2021-2022.

Au niveau budgétaire, cette mesure d'urgence impactera directement le budget 2020 (octobre, novembre et décembre pour les doctorants en troisième année).

Concernant les doctorants en première et deuxième année, ce sont les budgets 2021 et 2022 qui seront impactés.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

L'adoption de cette mesure d'urgence exceptionnelle autorisant possibilité de prolonger les contrats doctoraux en cours et financés par l'UCA.

Membres en exercice : 37

Votes : 24

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions: 2

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2020-06-19-08

TRANSMIS AU RECTEUR : 23/06/2020

PUBLIE LE : 23/06/2020

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*